

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° DDT-2022-054
**PORTANT CRÉATION DE RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE SUR L'ÉTANG DU PUIIS ET SUR
LE CANAL DE FUITE DU DÉVERSOIR DU PLAN D'EAU DIT «ÉTANG DU PUIIS» JUSQU'AU 31
DÉCEMBRE 2026**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-12, R 436-8, R.436-69, R.436-73 à R.436-75 et R.436-77 à R.436-79 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

Vu l'arrêté DDT – 2022 - 0014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

Vu l'arrêté n°DDT – 2022 - 022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande reçue le 15 novembre 2021 de Monsieur Paul VIDAL, président de l'AAPPMA « Le Pêcheur Solognot » à Argent sur Sauldre ;

Vu l'avis favorable du président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 04 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 25 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 25 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 25 janvier 2022 ;

Considérant que l'article R.436-73 prévoit que le préfet peut instituer des réserves de pêche où toute pêche est interdite pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives ;

Considérant la présence de roselières en queue d'étangs favorables à la reproduction des poissons, notamment les carpes et les brochets ;

Considérant que les zones précitées sont classées en réserve ornithologique ;

Considérant que l'activité de pêche est susceptible de déranger les oiseaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

Toute pêche est interdite pour la période allant de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 inclus sur les parties du plan d'eau dit « Etang du Puits » définies conformément au plan annexé :

| Lieux-dits et communes | Localisation | Limite transversale amont | Limite transversale aval |
|---|-----------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|
| « La Queue du Bois des Moines » CERDON (45) | En rive droite et en rives gauche | Arrivée d'eau dans le plan d'eau | Conformément au plan annexé |
| « La Queue des Fougères » ARGENT SUR SAULDRE (18) | En rive droite et en rives gauche | Arrivée d'eau dans le plan d'eau | Conformément au plan annexé |
| Déversoir et son canal de fuite – CERDON (45) et CLEMONT (18) | | Amont du seuil du déversoir | Conformément au plan annexé |

Des panneaux de type P3, ci-dessous représentés, seront installés sur les sites en limites amont, centrale et aval, par L'A.A.P.P.M.A. « Le pêcheur Solognot ». Ils porteront la mention :

« Pêche interdite jusqu'au 31 décembre 2026 »



Article 2 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Cher par intérim, le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes de ARGENT SUR SAULDRE (18), CLEMONT (18) et CERDON (45), le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, les chefs des services départementaux de l'OFB du Cher et du Loiret, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher et du Loiret, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux mairies concernées pour affichage dès réception et pour la durée du présent arrêté.

A Orléans,

A Bourges,

le 08 FEV. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du pôle forêt chasse, pêche et biodiversité

Pour le Préfet et par subdélégation
Le chargé de mission Politiques de l'eau



Véronique LEHER



Eric MALATRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ou M. le Préfet du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60022 18020 Bourges Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr